

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Le mercredi 28 septembre de l'an deux mil vingt-trois à 15 heures 30,
Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à l'Annexe de la Mairie sous
la **présidence de Madame Odile HANTZ, Présidente du C.C.A.S.**

L'assemblée était composée comme suit :

PRESENTS

Membres élus :

Mmes CHARLES, COQUET, HANTZ, LEBDAOUI, M. LEGRAS, MENDY, Mme SOPHIE

Membres nommés :

M. BASQUIN, Mmes BECHARD, MONNOT, POSIER

ABSENTS EXCUSES

Mmes HADDOU (a donné pouvoir à Mme LEBDAOUI), MOALIC (a donné pouvoir à Mme HANTZ), MULLER (a donné pouvoir à Mme MONNOT), M. LE DILAVREC

ABSENTS

Mmes SARTINI, SOHIER

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme POSIER

Etaient présentes sans pouvoir décisionnel :

Mme DEPETRIS : Directrice Générale des Services

Mme BASILE : Directrice du CCAS

- Appel
- Secrétaire de séance : Mme POSIER
- Approbation du PV du CA du 18/06/2023 à l'unanimité des présents

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

A – POINTS SOUMIS A DELIBERATION

- 2023.30 - Convention association WE ROBOT
- 2023.31 - Convention AND-SC2S
- 2023.32 - Contrat de séjour Résidence Autonomie
- 2023.33 - Règlement de fonctionnement Résidence Autonomie
- 2023.34 - Dossier de demande d'entrée Résidence Autonomie
- 2023.35 - Etat des lieux appartements Résidence Autonomie
- 2023.36 - Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- 2023.37 - Autorisation d'intervention technique
- 2023.38 - Droit à l'image des résidents
- 2023.39 - Attestation téléassistance
- 2023.40 - Location appartement familles
- 2023.41 - Détermination du montant de participation financière suite à l'adhésion à la convention de participation – mutuelle santé – Mutame et plus – CDG27
- 2023.42 - Détermination du montant de participation financière suite à l'adhésion à la convention de participation – maintien de salaire – MNT – CDG27
- 2023.43 - Banquet 2023 et bons d'achat seniors
- 2023.44 - Tarif repas seniors semaine bleue

1/ Projet Délibération n°2023.30 – Convention association WE-ROBOT

Rapporteur : C. MOALIC

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON

Délibération n°2023.30 – Convention avec l'association « WE ROBOT »

Rapporteur : O. HANTZ

L'association « WE ROBOT » est une association de loisirs et vie sociale qui propose d'encadrer des équipes d'adhérents dans le but de participer à des concours de robotique nationaux ou internationaux.

Afin de permettre et de faciliter les activités de cette Association, il convient de mettre à sa disposition un local où seront accueillis les participants à ses activités.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Il s'agit de proposer 2 salles de la résidence autonomie – l'une dite « salle télévision » - Bât Cygnes et l'autre, Bât Flamants. Il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition des locaux.
(Cf annexe)

Décision :

Considérant que L'Association « WE ROBOT », représentée par Monsieur Franck GITON, organise des activités selon les créneaux horaires établis, dans la salle dite de « télévision » et dans la salle dite de rangements, Bâtiment Flamants de la Résidence Autonomie.

**Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition de locaux, jointe en annexe ;
- **De préciser** que ladite convention sera signée pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer la convention avec le Président de l'Association WE ROBOT

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
CCAS GAILLON/ASSOCIATION « WE ROBOT »

Préambule

L'association « We Robot » est une association de loisirs et vie sociale qui propose d'encadrer des équipes d'adhérents dans le but de participer à des concours de robotique nationaux ou internationaux.

Afin de permettre et de faciliter les activités de cette Association, il convient de mettre à sa disposition un local où seront accueillis les participants à ses activités.

C'est pourquoi, **entre les soussignés :**

Le CCAS de Gaillon ayant son siège à Gaillon, 2, rue du Général de Gaulle - identifiée sous le numéro SIRET 26270045300018, dont la représentation est assurée par Madame Odile HANTZ, Présidente

Ci-après dénommée "**LE GESTIONNAIRE**"

D'une part

ET

Occupant

L'Association « We robot » ayant son siège à Gaillon, 12 sente du Clos Paulmel - identifiée sous le numéro SIREN 830 145 140, dont la représentation est assurée par Monsieur Franck GITON, Président, en vertu de la délibération du.....

Ci-après dénommée **L'OCCUPANT,**

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention de mise à disposition définit les modalités d'occupation des locaux de la Résidence Autonomie « les Cygnes et les Flamants » de Gaillon.

Le GESTIONNAIRE promet à l'OCCUPANT qui l'accepte, une mise à disposition gratuite de salles situées l'une dans le bâtiment Cygnes et une autre dans le bâtiment Flamants.

Un badge d'accès aux bâtiments, ainsi qu'une clé de chacune des 2 salles seront remis à l'OCCUPANT dès signature de la convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

Le CCAS met à disposition de l'occupant qui l'accepte,

- une salle dite « télévision » d'environ 33 m² située dans les locaux de la résidence autonomie, en rez de chaussée, bâtiment Les Cygnes,
- une salle d'environ 33 m² située dans les locaux de la résidence autonomie, en rez de chaussée, bâtiment Les Flamants,

Le planning d'utilisation de la salle est le suivant :

- Hors vacances scolaires :
 - Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 18h à 20h
 - Mercredi, samedi et dimanche : de 9h à 20h
- Pendant les vacances scolaires :
 - Du lundi au dimanche : de 9h à 20h.

ARTICLE 3 – DESTINATION

Les locaux devront être utilisés exclusivement aux activités de l'occupant. A savoir la salle des Cygnes sera la salle informatique, la salle des Flamants sera l'atelier de réalisation. Tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par le CCAS entraînerait la résiliation immédiate de la convention.

ARTICLE 4 – DUREE

La convention est consentie et acceptée du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, pour une durée d'un an, avec la possibilité de résilier moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 5 – LOYER ET CHARGES LOCATIVES

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

La présente mise à disposition des locaux énumérés à l'article 1 est consentie gracieusement à l'occupant pendant la durée de la convention.

ARTICLE 6 – USAGE DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux en leur état actuel déclarant les avoir visités et les connaître.

L'occupant devra les tenir en bon état, les entretiendra et les nettoiera à ses frais.

ARTICLE 7 – REPARATIONS ET TRAVAUX

L'occupant devra aviser immédiatement le CCAS de toute réparation lui incombant (grosses réparations – dégradations) dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'Art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène, et uniquement après accord préalable de la commune sur les projets.

Enfin, tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété du CCAS à la fin de l'occupation, à moins que le CCAS ne demande une remise en l'état initial.

Par ailleurs, l'occupant souffrira sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le CCAS dans les locaux pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le gestionnaire assurera l'ensemble des locaux au titre de gestionnaire (risques incendie, dégâts des eaux etc...).

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition un contrat d'assurances couvrant, d'une part, les risques « responsabilité civile » et d'autre part, « vols » pour les matériels lui appartenant.

La présentation du contrat sera effective à la signature de la convention et l'occupant devra pouvoir justifier du paiement des primes à toute demande du CCAS.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le CCAS ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenue pour responsable des vols et détériorations dont l'occupant pourrait être victime.

ARTICLE 9 – RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE LES TIERS

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que le CCAS puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les résidents, voisins ou les tiers, notamment bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 10 – VISITE DES LIEUX

L'occupant laissera toute liberté d'accès aux représentants du CCAS, à ses agents et à ses entrepreneurs, aux locaux mis à disposition afin d'y réaliser des travaux ou entretenir les lieux.

L'occupant laissera toute liberté d'accès en sa présence aux résidents des Cygnes et des Flamants afin de favoriser les échanges et les rencontres intergénérationnelles.

ARTICLE 11 – CESSION – SOUS-LOCATION

Toute cession et sous-location de locaux ou matériels mis à disposition de l'occupant sont strictement interdites.

ARTICLE 12 – SECURITE

L'occupant s'engage à ce que les adhérents ou autres personnes autorisées à entrer dans les divers lieux :

- **s'interdisent** tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- **s'interdisent** toute utilisation d'appareils dangereux, de produits explosifs ou inflammables ;

ARTICLE 13 – REPRISE DES LOCAUX

La reprise des locaux par le CCAS s'effectuerait automatiquement avant le terme de la convention si l'occupant :

- 1) cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ;

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

2) cessait de remplir les obligations de la présente convention.

Par ailleurs le CCAS pourrait automatiquement reprendre l'usage des locaux si elle en avait besoin pour le fonctionnement de ses services ou toute autre cause, après un préavis de trois mois. Dans ce cas, l'occupant ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité de résiliation ou d'attribution automatique de nouveaux locaux.

ARTICLE 14 – RESILIATION

L'occupant aura la faculté de résilier à tout moment la présente convention moyennant un préavis de 2 mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

De son côté, le CCAS aura également la faculté de résilier la convention en cas de manquements graves ou répétés de la part de l'occupant à ses obligations et après mise en demeure restée sans effet.

Article 15 – AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Rouen, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux à Gaillon, le

Le CCAS de Gaillon,

La Présidente,

Odile HANTZ.

L'OCCUPANT,

L'Association « We robot »

Le Président,

Franck GITON.

(Les parties parapheront chacune des pages de la présente promesse de convention et feront précéder de leur signature de la mention : Lu et Approuvé)

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

2/ Projet Délibération n°2023.31 – Convention avec l'association AND-SC2S

Rapporteur : C. MOALIC

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON

Délibération n°2023.31 – Convention avec l'association AND-SC2S

Rapporteur : O. HANTZ

Comme l'an dernier, le CCAS souhaite faire appel à 2 jeunes en service civique solidarité seniors.

Le volontariat de jeunes en service civique auprès des personnes âgées répond à 2 enjeux d'isolement des jeunes et des aînés en créant une solidarité intergénérationnelle. Le volontariat des jeunes auprès de ce public contribue à renforcer les liens entre les générations.

Engagement volontaire ouvert à tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans désirant consacrer 6 à 12 mois de leur vie, au service des autres, sur des missions en lien avec le public âgé. Leur statut relève non pas du code du travail mais du code du service national.

Les jeunes volontaires sont indemnisés 609,95 € par mois (496,93 € de l'Etat + 113,02 € de complément payé par la structure d'accueil) et bénéficient d'une couverture sociale prise en charge par l'Etat.

Dans le cas précis de service civique solidarité seniors, uniquement en cas de **binôme**, il y aurait une prise en charge de 50% de ces 113,02 € - ce qui représenterait un coût de **56,51 €/jeune sur 8 à 12 mois** (soit sur 9 mois : $113,02 \text{ €} \times 9 = 1017,18 \text{ €}$).

Des formations prises en charge par l'Etat seront prévues pour le tuteur et les volontaires (la citoyenneté, le vieillissement de la personne, 1ers secours, isolement : lutte et repérage...)

La présente convention est signée pour l'année scolaire en cours (1er septembre au 31 juillet). Elle peut être résiliée au gré de chaque partie par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La dernière convention indique le principe de tacite reconduction.

La direction nationale souhaite mettre en place une convention annuelle qui prendra fin le 31 juillet 2024.

De plus, cette convention présente les changements de cette 4ème année :

- le préambule actualise la présentation de l'AND SC2S, avec notamment son nouveau financeur
- l'accompagnement de l'AND SC2S en 2.1.1 est plus précis
- la mesure d'impact est plus précise en 2.2.3
- l'annexe 1 précise les modalités de remboursement des Prestations de Subsistance
- l'annexe 2 prend en compte l'évolution du Socle

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS d'autoriser Mme la Présidente à signer la convention avec l'Association Nationale pour le Déploiement du Service Civique Solidarité Seniors (AND-SC2S) et de l'autoriser à procéder aux formalités afférentes.
(Cf annexe)

Décision :

CONSIDERANT la nécessité de recruter 2 jeunes volontaires en service civique solidarité seniors ;

CONSIDERANT la nécessité de passer une convention avec l'Association Nationale pour le Déploiement du Service Civique Solidarité Seniors (AND-SC2S) ;

**Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'autoriser Madame la Présidente du CCAS de signer la convention avec l'Association Nationale pour le Déploiement du Service Civique Solidarité Seniors (AND-SC2S) ;

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente du CCAS à procéder aux formalités afférentes

Article 3 : de dire que la dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2023

3/ Projet Délibération n°2023.32 – Contrat de séjour Résidence Autonomie

Rapporteur : O. HANTZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON**

Délibération n°2023.32 – Contrat de séjour Résidence Autonomie

Rapporteur : O. HANTZ

La Résidence « les Cygnes et les Flamants » est une Résidence Autonomie, telle que défini par l'alinéa 6 de l'article L 312-1. Pour cette raison, le CCAS a pour responsabilité – en qualité de gestionnaire – de mettre en place les outils de issus de la Loi du 2 janvier 2002 (Loi 2002-2).

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

« L'engagement de location » qui était utilisé jusqu'à ce jour doit être mis à jour et devient un « contrat de séjour ».

Ce contrat de séjour soumis ce jour aux administrateurs a été présenté dans la même version aux membres du Conseil de Vie Sociale qui ont approuvé cet outil sans réserve particulière le 12 septembre 2023.
(Cf annexe)

Décision :

**Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** les termes du Contrat de séjour de la Résidence Autonomie tels qu'en annexe



Contrat

De

Séjour



Résidence autonomie Les Cygnes-Les Flamants

CCAS de Gaillon

2 rue du Général de Gaulle

27600 GAILLON

02.32.77.50.11.

Résidence Autonomie Les Cygnes-Les Flamants

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,
gestionnaire de la résidence autonomie, sa
Présidente **Madame Odile Hantz**, sa Vice-
Présidente **Madame Chiraz Moalic** ou par
délégation la Direction, représentée par
Madame Marie-Gabrielle Basile.

Le
prés
ent
contr
at
est
concl

«Nom» «Prénom»

Dénommé ci-après « Le résident »

Né(e) le «Date_de_naissance»

A :«Lieu_de_naissance»

Appartement : «Appartement_retenu»

Bâtiment : «Bâtiment_retenu»

u entre :

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée du séjour effectif.

Le cas échéant, «Nom» «Prénom», sera représenté

Par un représentant légal

Et choisira pour personne référente :

NOM :

Prénom :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Adresse :

Mail :

Statut :

Tuteur

Curateur

Mandataire contractuel

Autres liens : Précisez.....

Date d'état des lieux entrant :

«Date_détat_des_lieux_entrant»

Numéro d'appartement : «Appartement_retenu»

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Préambule

La résidence autonomie de Gaillon est un établissement social et médico-social en vertu de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 10 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement.

Cette dernière est gérée par le CCAS de Gaillon, établissement public administratif.

La résidence autonomie de Gaillon n'est pas médicalisée et propose des logements à titre de résidence principale. Elle est composée de parties privatives et de parties collectives. Sa principale mission est de répondre aux besoins et aux attentes de personnes âgées autonomes et désireuses de vivre « en collectivité ». Elle a pour objectif de proposer aux résidents un cadre confortable et sécurisé, favorisant la préservation de l'autonomie et la lutte contre l'isolement social.

Cette structure est essentiellement régie par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Cette loi a pour objectif de mettre l'utilisateur au cœur des différents dispositifs et de renforcer les droits et libertés des personnes accueillies. Pour garantir ces droits et libertés, les résidents bénéficient de droits fondamentaux :

- Respect de la dignité, de l'intégrité de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité.
- Libre choix entre les prestations domicile/établissement
- Prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé
- Confidentialité des données concernant le résident
- Accès à l'information
- Information sur les droits fondamentaux et les voies de recours
- Participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement

Afin de garantir ces différents droits, la loi impose la mise en place d'outils tels que :

- Le livret d'accueil
- La charte des droits et libertés
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet d'établissement
- Le Conseil de vie sociale
- Le contrat de séjour
- La personne qualifiée

Vous retrouverez certains de ces documents en annexe des documents ci-joints.

Le présent contrat a pour objectif de définir les droits et les obligations de l'établissement et du résident. Il présente notamment la durée du séjour, la nature des prestations proposées et le coût du séjour.

Les dispositions se réfèrent aux conditions et règles de vie prévues dans le règlement de fonctionnement de l'établissement. Le futur résident est appelé à prendre connaissance, avec la plus grande attention, de tous les documents qui lui sont remis et qui valident son adhésion.

Ces documents sont les suivants :

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Contrat de séjour

Livret d'accueil

Règlement de fonctionnement

Pour les consulter et avant de les valider, le futur résident peut se faire accompagner d'un tiers.

Partie 1 : Dispositions générales

Article 1 : Les conditions d'admission

La résidence autonomie de Gaillon a pour mission d'accueillir les séniors âgés de 60 ans ou plus. Conformément à la réglementation en vigueur, cet établissement n'accueille que des personnes identifiées GIR 5-6, ou des GIR 4 autonomes dans leur vie quotidienne.

Afin d'intégrer une résidence, le demandeur devra remplir un dossier et y joindre l'intégralité des pièces demandées, notamment les justificatifs de ressources ainsi que les documents médicaux (grille AGGIR de moins de 2 mois et certificat médical, avec cachet et signature du médecin).

Le dossier fera ensuite l'objet d'une étude sociale/financière ainsi que d'une étude autonomie.

Ensuite, le demandeur sera convié à un entretien pour exposer son projet de vie.

Ensuite, la commission d'entrée en Résidence autonomie statuera sur la demande, selon les 3 formules suivantes :

- Avis favorable
- Avis favorable sous conditions (en général, un accompagnement précis est demandé)
- Avis défavorable

En cas d'avis favorable sous conditions, dès que ces dernières sont levées, une entrée en résidence est possible.

Signature résident :

Une date est ensuite fixée avec le résident pour qu'il intègre le logement et prenne connaissance de tous les documents obligatoires qui lui sont communiqués :

Je confirme avoir reçu et pris connaissance de tous ces documents :

Contrat de séjour

Règlement de fonctionnement

Livret d'accueil

Charte des droits et libertés

Règles des parties communes

Droit à l'image

Intervention des techniciens

Recueil numéros d'urgence

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Ce contrat de séjour ne concerne que la jouissance du logement, en aucun cas ce dernier ne détermine une attribution nominative à un autre équipement tel qu'un local de stockage ou une place de parking.

Tous ces documents devront être paraphés et signés pour certifier que le résident a bien pris connaissance du contenu de ces éléments.

Article 2 : La durée du séjour

Le présent contrat prend effet à compter du «Date_départ_des_lieux_entrant» pour une durée indéterminée.

La date d'entrée est fixée d'un commun accord entre les parties. Elle correspond à la date de départ de la facturation et ce même si le résident décide de prendre possession du logement à une date ultérieure.

Article 3 : La présentation du logement

A la date de signature de ce contrat, est attribué à «Nom» «Prénom», le logement suivant :

Résidence autonomie	Les Cygnes-Les Flamants
Adresse	1 rue du Printemps de Prague
Bâtiment	«Bâtiment»
Numéro de logement	«Appartement_retenu»
Etage	«Etage»
Type de logement	«Type_de_logement»
Superficie	«Superficie»
Montant du loyer (au 01/01/2023)	«Montant_du_loyer»
Montant des charges (au 01/01/2023)	«Montant_des_charges»
Montant du dépôt de garantie	« Montant_caution »

Le résident utilisera le logement mis à sa disposition uniquement à titre de résidence principale et personnelle. La sous location du logement est strictement interdite. L'hébergement d'extérieurs et les activités professionnelles réalisées au sein de la résidence sont soumis à une autorisation préalable du CCAS. Le résident, dans la limite de la superficie de l'appartement, meublera celui-ci à sa convenance et dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité.

Article 4 : Etat des lieux et détérioration des lieux

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Un état des lieux est réalisé à l'entrée du résident. Cet état des lieux est fixé préalablement avec le résident et la responsable de site.

Aux dates et horaires préalablement fixés, se déroulera l'état des lieux en présence du responsable de la structure et du résident ou d'un de ses représentants.

Ce document décrit l'état des pièces du logement et l'état de leurs équipements.

Le résident dispose d'un délai de 30 jours pour informer la responsable de résidence d'anomalies non détectées lors de l'état des lieux entrant. En cas de problématiques rencontrées lors de l'état des lieux entrant, le CCAS après vérification, prendra les mesures nécessaires pour effectuer les réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

L'état des lieux entrant, daté et signé, sera ensuite annexé au contrat de séjour.

A la sortie du résident, un pré-état des lieux peut être réalisé à la demande du locataire ou de son référent. Ce pré-état des lieux vise à informer le résident d'éventuels travaux de remise en état du logement. Toutefois, ce dernier est établi sur la base des éléments visibles et d'autres observations pourront être évoquées sur l'état des lieux définitif.

L'état des lieux contradictoire est exécuté en présence des deux parties. Il recense également un état précis des pièces et équipements liés au contrat de séjour.

Ce dernier dresse également la liste des réparations qui incombent au résident comparativement aux éléments indiqués dans l'état des lieux entrant.

Au titre de dégradations ou d'une usure anticipée, les frais de remise en état et de nettoyage seront déduits avant restitution de la caution au résident, à son représentant légal ou à un tiers désigné unanimement par la famille. En cas de montant supérieur au dépôt de garantie, un complément financier sera demandé au résident ou à son représentant.

Au terme de cet état des lieux de sortie, l'ensemble des clés et badges doivent être restitués ainsi que les compteurs relevés. Le loyer sera dû jusqu'à la date de l'état des lieux de sortie.

Concernant toutes les dégradations réalisées sur le temps du séjour en résidence, celles-ci pourront faire l'objet d'une facturation directe au résident correspondant au coût de remise en état. Ces travaux seront réalisés en interne ou par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées.

Article 5 : Les conditions d'occupation du logement

Afin d'assurer le respect de la vie en collectivité, le règlement de fonctionnement et les règles de bon voisinage rappellent quelques dispositions d'occupation du logement et des parties communes.

De plus, tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes, des biens, ou de la collectivité est interdit. En cas d'identification de comportements inadaptés, le CCAS se réserve le droit de mettre fin au contrat de séjour du résident et de recourir éventuellement à une action en justice.

En parallèle, le résident doit obligatoirement fournir une assurance habitation à jour dès l'entrée, et communiquer tous les justificatifs de reconduction chaque année.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

D'autre part, le résident s'engage à respecter un entretien régulier de son logement. Dans le cas contraire et après plusieurs relances du CCAS, une dernière demande sera réalisée et des coordonnées de société de nettoyages transmises. En cas d'inaction continue suite à ces relances, une réflexion se portera sur le maintien dans le logement du résident.

Pour tout souhait d'aménagement spécifique au sein du logement ou sur ses extérieurs, le résident doit en faire la demande au CCAS et attendre son accord pour réaliser les travaux souhaités. Si accord, ces derniers seront à la charge intégrale du résident. Au cas où le CCAS devrait être obligatoirement porteur de la commande, une refacturation intégrale de l'installation sera réalisée auprès du résident.

En l'absence d'accord, ces travaux pourront être identifiés comme dégradation et la remise en état initiale sera à la charge du résident.

En cas de dégradation ou d'usure anticipée des locaux loués et équipements, le remplacement de ces derniers sera refacturé au résident.

Concernant l'accès au logement, le résident devra faciliter :

- Les interventions réalisées par le CCAS, les agents municipaux ou leurs prestataires au sein de son logement. En cas de doute, une demande de vérification d'intervention pourra se faire auprès du personnel de la résidence.
- Une visite du responsable de résidence 1 fois / an
- Des horaires de visite de son logement pour des extérieurs accompagnés de personnel, en cas de départ, définis en amont avec le responsable de résidence.

Concernant le logement :

- Aucun percement ne peut avoir lieu dans les huisseries (fenêtres, portes, volets...)
- Percement en façade possible après demande et accord du CCAS
- Aucun électroménager ne doit être positionné à moins d'un mètre d'un point d'eau.

Article 6 : La définition de la personne référente

Une personne référente doit être renseignée dès l'admission, en page 2 du contrat de séjour.

Cette désignation a pour objectif d'identifier :

- La personne à prévenir en cas de maladie ou de décès,
- La personne chargée de ses intérêts matériels.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Ces éléments pourront ensuite être modifiés par le résident, via la transmission sous enveloppe cachetée au nom du Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, d'un courrier du résident confirmant la modification souhaitée de référent. Cette demande reste personnelle et ne peut émaner que du résident ou de sa mesure de protection.

Article 7 : L'autonomie en résidence

L'agrément des résidences autonomie donné par le Conseil Départemental, nécessite chaque année qu'un bilan d'autonomie des résidents accueillis soit mis en place. En ce sens, il est demandé annuellement aux résidents de transmettre une grille AGGIR à jour remplie par du personnel médical et attestant leur autonomie. Sa transmission est obligatoire et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.

Si le niveau d'autonomie s'avère insuffisant (GIR 4 et inférieur), le CCAS se réserve le droit de fixer les conditions d'accompagnement indispensables au maintien en résidence du résident. Dans le cas contraire, si l'accompagnement demeure rejeté ou mis en place trop tardivement, le CCAS se réserve le droit de mettre fin au contrat de séjour.

En cas de période d'hospitalisation supérieure à 15 jours, le résident devra présenter une nouvelle grille AGGIR à son retour, confirmant sa nouvelle autonomie.

Si le niveau d'autonomie ne permet plus au résident de vivre dans de bonnes conditions ou devient susceptible de le mettre en danger ainsi que les autres résidents, une réorientation sera à organiser au plus vite par la famille.

Article 8 : Les animaux en résidence

La présence d'un petit animal de compagnie en résidence est tolérée. Toutefois, cette tolérance ne permet pas de réaliser d'activités d'élevage ou de recueil d'animaux au sein de la résidence.

Ces derniers ne doivent pas créer de gêne ni de risque pour l'ensemble des autres résidents. Le résident devra assurer en totalité son hygiène et ses soins, que ce soit dans le logement dans les parties communes ou extérieures. Dans le cas où le résident ne parvient plus à en assurer la gestion quotidienne, ou si l'animal met à mal la tranquillité des autres résidents ou des activités, il devra prendre les dispositions nécessaires.

De plus, il est rappelé que ces derniers doivent circuler en laisse dans les espaces communs et ne peuvent rester seuls sur de longues périodes dans les logements, parties communes ou extérieurs.

En cas de présence d'animal à l'entrée ou d'acquisition pendant le séjour en résidence, il vous sera demandé de définir des référents pour l'animal.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Les chiens ou chats présents doivent obligatoirement être tatoués et leurs vaccins sont conseillés.

Le cas échéant, mes référents animaux seront :

I) Nom	II) Nom
Prénom	Prénom
Adresse	Adresse
Lien	Lien
Téléphone	Téléphone
Mail	Mail

Toute promenade d'animaux dans l'établissement doit se faire sous la surveillance du résident, équipé notamment de laisse pour les chiens. De plus, les chiens catégorie 1 et 2 sont strictement interdits en résidence.

Aucune stagnation, ni désignation de lieu de vie de l'animal (niche, nourriture, panier...) ne peut se situer au sein des parties communes.

En revanche, les animaux identifiés nuisibles (cafards, rats, pigeons...), ou inadaptés à la vie en résidence (canard, abeille, escargots...) ainsi que les nouveaux animaux de compagnie (NAC) ne peuvent être accueillis.

En cas de manquement du résident et du référent, une réflexion sera portée sur le maintien possible de l'animal en résidence.

Partie II : Description des prestations

Les modalités de fonctionnement des résidences sont définies dans le document intitulé « Règlement de fonctionnement », remis au résident avec le présent contrat. Toutes modifications ou évolution des prestations assurées par la résidence fera l'objet d'une présentation au Conseil de Vie Sociale et fera l'objet d'un renouvellement de contrat de séjour ou d'une proposition d'avenant.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Concernant les prestations proposées, celles-ci apparaissent dans le livret d'accueil, lequel indique les tarifs applicables au moment de la signature du contrat. Leur actualisation est présentée chaque année en Conseil de Vie Sociale et l'information communiquée à tous les résidents par voie d'affichage dans chaque bâtiment.

Article 9 : L'animation et la prévention de la perte d'autonomie

Pour assurer la prévention de la perte d'autonomie, la résidence propose des animations, régulières, occasionnelles ou ponctuelles, réalisées par du personnel du CCAS et/ou des extérieurs. Ces dernières sont accessibles pour tous les résidents.

Les plannings sont diffusés par affichage au sein de la résidence avec des mentions particulières sur les actions nécessitant une inscription ou une participation.

Article 10 : L'accompagnement social et paramédical

La résidence n'est pas médicalisée, aucun soin ne sera pris en charge par le personnel. La résidence a pour principal objectif de s'engager dans la prévention et le maintien de l'autonomie. Par ailleurs, dans le but d'assurer le confort du résident, l'établissement met tout en œuvre pour se prémunir contre tout acte de maltraitance.

En outre, le résident conserve le choix du médecin traitant et des professionnels de santé qu'il consulte. Il assure également lui-même le paiement de l'intégralité des frais médicaux et pharmaceutiques.

Les prestations d'accompagnement liées à la dépendance (relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile) et de soin (liée à l'état de santé temporaire et relevant de la protection sociale) doivent être organisées par le résident avec des services ou des intervenants extérieurs, soit dès l'admission, soit lorsque le besoin s'en fait ressentir en cours de séjour.

En cas de constat de perte d'autonomie par le personnel du CCAS, des conditions peuvent être imposées par le CCAS en vue de permettre le maintien en résidence du résident.

Ces conditions devront être mises en place dans un délai d'un mois.

Le personnel de la résidence peut orienter le résident sur ses démarches administratives mais ne peut en aucun cas se substituer à lui.

Article 11 : La sécurité

Une permanence de personnel a lieu au sein de l'établissement de 8h à 18h du lundi au vendredi.

Il est fortement conseillé de s'équiper individuellement d'un dispositif de téléalarme. La responsable de la résidence reste à disposition pour informer les résidents à ce sujet.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Afin de faciliter les interventions chez les résidents par les services de secours, une boîte à clé est mise à disposition dont le code n'est transmis qu'aux opérateurs de téléalarme, ainsi qu'aux pompiers.

Chaque résident devra impérativement respecter toutes les consignes de sécurité qui seront transmises. De plus, il est rappelé que toute pose de matériel de sécurité supplémentaire de type verrou, loquet ou serrure est strictement interdit pour des questions d'accessibilité des secours.

Article 12 : L'entretien du linge

Chaque résident entretient lui-même son linge.

Le CCAS doit conventionner prochainement avec des prestataires pour proposer ce service qui sera externalisé et payant.

Une pièce pour étendre le linge est à disposition des résidents dans chaque bâtiment.

Article 13 : L'appartement d'hôtes

Afin de favoriser le maintien des liens sociaux, un appartement peut être mis à disposition des familles qui en font la demande, ponctuellement. Ce dernier fait l'objet d'une facturation journalière.

Une demande officielle par courrier doit ainsi être réalisée auprès du responsable de résidence.

Un accord sera ensuite transmis et l'état des lieux entrant **fixé**.

Concernant les journées de location, celle-ci s'étendent de 15h à 15h.

Les états des lieux se dérouleront selon les conditions évoquées aux articles 4 et 5.

En parallèle, des frais de blanchisserie pourront être appliqués lors de l'état des lieux sortant.

Article 14 : Les autres prestations

L'établissement ne propose pas d'entretien des logements des résidents. Toutefois, ceux-ci sont tenus de maintenir leur appartement dans l'état de salubrité tel qu'il le leur a été octroyé. L'intervention des services d'aide à domicile est possible et demeure à la charge du résident.

En outre, les logements sont pourvus d'installations pour les lignes de téléphones et de télévision. Il appartient à chaque résident d'apporter son propre poste de téléphone et de télévision.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

L'ouverture de lignes téléphoniques/internet et les autres abonnements forfaitaires ne sont pas compris dans la redevance et restent à la charge du résident.

D'autre part, des intervenants extérieurs peuvent être amenés à exercer librement leurs fonctions auprès des résidents, sans toutefois pouvoir les démarcher.

L'établissement n'est pas responsable des transactions entre professionnels et résidents.

Partie III : Conditions financières

Article 15 : Le coût du séjour

La redevance est la somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation des locaux. La redevance inclut les montants correspondant au loyer, charges locatives ainsi qu'aux prestations sociales facturables en régie.

Les charges comprennent notamment l'eau chaude et le chauffage. Les résidents devant ouvrir leur compteur électrique auprès de la compagnie de leur choix.

La redevance est payable en totalité à terme échu. Elle est également réactualisée chaque année selon l'indice IRL de l'INSEE. En cas d'entrée ou de départ en cours de mois, une proratisation au jour sera réalisée concernant la facturation du loyer et des charges.

Les modalités de paiement s'opèrent par prélèvement automatique. En cas de non-paiement, une relance du Trésor Public sera réalisée afin de procéder à la régularisation.

En l'absence de régularisation via le paiement de la somme souhaitée ou la mise en place d'un échéancier de recouvrement, le Trésor Public est susceptible de faire appel à un huissier pour recouvrer la somme.

En parallèle, le CCAS est susceptible également de mettre fin au contrat de séjour si la situation continue de se dégrader et si le résident réfute toute proposition d'accompagnement social.

Article 16 : L'aide au logement

La résidence est conventionnée à l'APL et ouvre le droit aux Aides Personnalisées au Logement. Le résident a ainsi la possibilité de solliciter une aide au logement auprès de la Caisse d'Allocation Familiale. Le maintien des allocations est subordonné au paiement régulier de la redevance. En cas d'attribution d'une aide, celle-ci est perçue par le CCAS et déduite de la redevance.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Article 17 : Le dépôt de garantie

Lors de l'état des lieux entrant, le résident verse un dépôt de garantie qui sera encaissé d'un montant de 400 €. Le dépôt de garantie est restitué après le départ du résident dans un délai de 30 jours après remise des clés et badges.

Le dépôt de garantie peut également être conservé partiellement ou totalement après constatation de travaux nécessaires dans le logement suite à l'état des lieux sortant.

Toutes dégradations ou usures anticipées en raison d'un mésusage des installations est susceptible d'être retenu sur la caution. Il en est de même pour les prestations de nettoyage susceptibles d'être réalisées si le logement n'est pas rendu dans un état de propreté similaire à la réception initiale. En cas de montant de travaux, supérieur au dépôt de garantie, un titre du Trésor Public sera ensuite envoyé au résident ou à la personne de référence ayant validé l'état des lieux sortant.

Article 18 : La responsabilité civile et l'assurance

Le résident doit obligatoirement souscrire à une assurance multirisque couvrant :

- Les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux, risques électriques)
- Assurance du mobilier (incendie, explosion, dégât des eaux, vols)
- Assurance de responsabilité civile individuelle

Concernant ses biens, il doit être capable de fournir, à tout moment, une attestation justifiant la couverture de risques. De plus, le résident doit fournir au responsable de résidence un justificatif à chaque renouvellement annuel de sa police d'assurance.

En cas d'absence d'assurance, le CCAS se réserve le droit de rompre le contrat de séjour sur ce simple motif.

Article 19 : Les conditions particulières de facturation

En cas d'hospitalisation

Les loyers et charges demeurent intégralement dus par le résident.

En cas d'absence pour convenance personnelle

Les loyers et charges demeurent intégralement dus.

De plus, le résident s'engage à communiquer à la responsable de résidence toutes les absences supérieures à 24h. Il transmettra également ses coordonnées ou celles d'un proche, joignable en cas de besoin.

En cas de décès

La facturation sera comptabilisée jusqu'à la réalisation de l'état des lieux sortant et réattribuée à la succession (huissier) ou aux descendants.

Partie IV : Les conditions de résiliation

Article 20 : Les conditions de résiliations du contrat

La personne accueillie ou son représentant légal peut résilier à tout moment le contrat de séjour par écrit. A compter de la notification de décision de résiliation auprès du gestionnaire d'établissement, le résident dispose d'un délai de rétractation de 48h pendant lesquelles il peut retirer sa demande sans en justifier le motif.

En cas de départ volontaire, le résident adresse sa demande à la direction du CCAS en courrier recommandé. Le prix de la redevance est facturé jusqu'à la libération totale du logement. A compter de la réception de ce courrier, le préavis est de 8 jours francs. Au-delà des huit jours et selon les disponibilités des agents, l'état des lieux pourra être planifié.

A l'initiative du gestionnaire :

Dans plusieurs conditions, le résident risque de voir son contrat de séjour résilié par la direction :

- Manquement grave ou répété au fonctionnement

Le contrat peut être résilié lorsque le résident n'observe pas une obligation lui incombant au titre de son contrat ou dans le cas de manquement grave ou répété aux règles de fonctionnement de l'établissement, sauf si un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie. Dans ce cas, un projet de réorientation rapide sera à définir avec le résident et ses personnes référentes.

- En cas d'incompatibilité avec la vie en collectivité

Si le résident commet des faits sérieux ou préjudiciables (conduites addictives, drogues, alcool...), fait preuve d'incivisme et d'irrespect vis-à-vis du personnel ou des résidents, ou manifeste un non-respect des règles de la résidence, son contrat sera susceptible d'être rompu.

Dans la mesure où le comportement du résident n'est pas en adéquation ou que ce dernier commet des faits sérieux ou préjudiciables aux valeurs de la résidence, ce résident sera convoqué pour un entretien individualisé. Il aura la possibilité d'être accompagné par la personne de son choix (représentant légal ou personne de confiance).

En cas d'échec de l'entretien, la direction n'aura d'autres solutions que d'arrêter sa décision définitive sur la résiliation du contrat. Cette dernière sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du résident ou du représentant légal. Le résident dispose à compter de la réception de ce courrier de 30 jours pour libérer le logement.

- Défaut ou retard de paiement

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Un rappel sera envoyé au résident, par la trésorerie, pour tout retard de paiements injustifiés ou impayés. Si la situation n'est pas actualisée, le résident se verra convoqué par la responsable de résidence puis un entretien sera ensuite programmé par le CCAS avec l'assistante sociale. Ce dernier aura pour objectif de redéfinir la situation sociale et financière du résident et d'identifier les démarches à réaliser. (Ouvertures de droits...).

En cas d'échec, le CCAS enverra un courrier recommandé, notifiant le défaut de paiement et le délai de régularisation souhaité.

En parallèle, des recours juridiques propres à l'expulsion pourront être entamés.

- Cessation totale de l'activité de la résidence

Le présent contrat sera résilié en cas de cessation d'activité de la résidence.

Le gestionnaire et le propriétaire proposeront une solution de relogement correspondant aux besoins et aux capacités des résidents, lesquels seront prévenus par lettre recommandée trois mois à l'avance.

- Etat du résident

Le contrat peut être résilié à l'initiative du gestionnaire en cas d'inadaptation de l'état de santé du résident, lorsque celui-ci cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins particuliers.

En l'absence d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien à domicile dans la résidence autonomie, le responsable de structure se concertera avec le résident, sa famille ou son représentant légal en vue de définir une réorientation adaptée.

Si après une hospitalisation, l'état du résident ne permet pas un retour au sein de l'établissement, celui-ci ou son représentant légal sera associé à la décision de l'établissement. Un délai sera alors défini pour trouver une place adaptée aux besoins du résident.

- Décès

En l'absence de précision, les mesures nécessaires seront prises avec la personne identifiée référente sur le dossier.

En cas de volonté de changement de référent, un courrier recommandé doit être envoyé au CCAS motivant le changement et indiquant les coordonnées complètes du nouveau référent.

En cas de décès d'un des conjoints, le conjoint survivant a la possibilité de conserver son logement au même tarif ou d'être relogé à sa demande. La facturation cesse le jour de l'état des lieux sortant et de la remise des clés par la famille ou le représentant désigné.

Partie V : Expression, médiation et contentieux

Article 21 : Le conseil de Vie Sociale

Au sein de la résidence, il existe une instance d'expression des résidents et de leurs familles dénommée Conseil de Vie Sociale.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Ce conseil consultatif aide à répondre aux questions, donne son avis, et formule des propositions sur tous les sujets relatifs au fonctionnement de l'établissement ainsi que sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne.

Article 22 : La personne qualifiée

Afin de faire valoir ses droits, le résident ou son représentant légal a la possibilité de recourir à une personne qualifiée ou un médiateur de la République. Véritables référents et recours, la personne de confiance intervient sur demande de l'utilisateur en cas de conflit, impossibilité de défendre ses droits et intérêts. La liste des personnes qualifiées se retrouve dans l'arrêté

Tous les documents en lien avec votre séjour sont susceptibles de connaître des évolutions, lesquelles vous seront ensuite proposées à la signature par avenant.

conjoint du préfet de région, affiché en résidence.

La mission assurée par une personne qualifiée est gratuite pour l'utilisateur qui la sollicite.

Article 23 : Médiation

Les difficultés ou les oppositions rencontrées entre les résidents doivent être portées à la connaissance de la direction. Une médiation est alors entreprise entre les protagonistes.

La direction se réserve le droit de faire la remarque à l'intéressé (ou son représentant légal) d'un comportement inadapté. Si le résident persiste dans son attitude, il lui est adressé une mise en demeure de modifier son comportement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre de la gestion de certains conflits, le conseil de la vie sociale peut être informé ou consulté.

Article 24 : Contentieux

En cas de litige ou contentieux, l'établissement et l'organisme gestionnaire, le résident ou son représentant légal, voire les proches s'efforceront de trouver une solution amiable.

Si besoin, il sera fait appel à une personne qualifiée, admise par les deux parties et qui agira dans les plus brefs délais.

Le tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

Je reconnais avoir pris connaissance de l'intégralité du document (18 pages) ainsi que de toutes les pièces jointes citées sur ce dernier.

Fait en 3 exemplaires

A : Gaillon

Le :

Signature :

«Date_d
état_de
s_lieux_
entrant
»

Signature résident

**«Nom» «Prénom»
Ou son représentant légal**

Né(e) le :«Date_de_naissance»

A :«Lieu_de_naissance»

**Appartement «Appartement_retenu»
Résidence Les Cygnes – Les Flamants**

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

4/ Projet Délibération n°2023.33 – Règlement de fonctionnement de la Résidence Autonomie

Rapporteur : O. HANTZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON

Délibération n°2023.33 – Règlement de fonctionnement Résidence Autonomie

Rapporteur : O. HANTZ

La Résidence « les Cygnes et les Flamants » est une Résidence Autonomie, telle que défini par l'alinéa 6 de l'article L 312-1. Pour cette raison, le CCAS a pour responsabilité – en qualité de gestionnaire – de mettre en place les outils de issus de la Loi du 2 janvier 2002 (Loi 2002-2).

Le Règlement de fonctionnement soumis ce jour aux administrateurs a été présenté dans la même version aux membres du Conseil de Vie Sociale qui ont approuvé cet outil sans réserve particulière le 12 septembre 2023.
(Cf annexe)

Décision :

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les termes du règlement de fonctionnement de la Résidence Autonomie tels qu'en annexe

Il est précisé que la responsable de la résidence présentera à chaque résident actuellement en place tous les nouveaux documents afin qu'ils les signent.



Règlement de fonctionnement

Résidence Autonomie

Les Cygnes-Les Flamants

Préambule

La résidence autonomie de Gaillon est un établissement médico-social en vertu de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 concernant l'adaptation de la Société au vieillissement.

Cette résidence autonomie est une structure non médicalisée à destination d'un public autonome. Elle est gérée par le CCAS de Gaillon.

Elle propose des logements individuels adaptés au vieillissement ainsi que des prestations de proximité.

Son principal objectif consiste à faciliter techniquement le quotidien des personnes âgées et de leur proposer un accès facilité au développement d'une vie collective afin de lutter contre l'isolement.

En parallèle, ils bénéficient d'un cadre confortable et sécurisé favorisant la préservation de l'autonomie.

Selon l'article L311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans chaque établissement médico social, doit être élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits, les devoirs et les obligations de la personne accueillie.

En effet, la loi 2002-2 définit des droits fondamentaux à l'usager tel que :

- Le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité,
- Le libre choix entre les prestations domicile/établissement,
- La prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé,
- La confidentialité des données concernant le résident,
- L'accès à l'information,

CCAS de Gaillon

**2 rue du Général de Gaulle
27600 Gaillon**

- L'information sur les droits fondamentaux et les voies de recours,

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

- La participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement.

Afin de garantir ces différents droits, cette loi impose la mise en place d'outils tels que :

- Le livret d'accueil et la charte des droits et des libertés (disponible à l'accueil).
- Le présent règlement de fonctionnement, est affiché sur le panneau réglementaire dans le hall, et remis à toutes personnes résidant ou intervenant dans la Résidence.
- Le projet d'établissement, consultable sur place (disponible à l'accueil).
- Le contrat de séjour, consultable sur place et remis lors du rendez-vous d'admission.
- Le Conseil de Vie Sociale dont les comptes rendus sont disponibles auprès de la direction, le dernier est affiché sur le panneau réglementaire dans le hall.
- La liste des personnes qualifiées, affichée sur le panneau réglementaire dans le hall

Ainsi, conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (article L311-7), à la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale et au décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003, nous engageons la mise en place d'un règlement de fonctionnement.

Ce document s'adresse à tous les acteurs intervenant dans la résidence et vise à préserver la place du résident au sein de la structure. Il a également pour objectif de définir et clarifier la dimension collective souhaitée en résidence. Il est ainsi remis à toute personne hébergée ou intervenant dans la résidence.

L'admission dans un logement de la Résidence autonomie pour personnes âgées implique l'acceptation du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour dont un exemplaire sera remis à chaque résident qui sera tenu de s'y conformer.

Ce règlement, comme toutes les pièces administratives communiquées à l'entrée, est susceptible d'évoluer. Toutes les modifications se feront alors par avenants.

En cas d'incompréhension de certaines parties du document, n'hésitez pas à solliciter votre responsable de résidence pour avoir davantage d'explications.

I. Respect des droits et libertés des usagers

1.1 Droits et libertés

Valeurs fondamentales

L'hébergement au sein de la résidence s'inscrit dans le respect des principes et valeurs de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie. Elle est affichée au sein de la résidence et remise aux résidents lors de leur admission.

Le résident est une personne qui a droit au respect des libertés fondamentales :

- le respect de la dignité et de l'intégrité,
- le respect de la vie privée,
- la liberté d'opinion,
- la liberté de culte,
- le droit à l'information,
- la liberté de circulation,
- le droit aux visites.

Le résident dispose de ce fait du droit au respect de ses libertés fondamentales au même titre que le personnel, les intervenants extérieurs, les autres résidents, leurs proches.

Liberté d'expression

Conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il existe au sein de l'établissement un Conseil de la Vie Sociale, instance d'expression des résidents, de leurs familles, du personnel.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement et l'organisation de la résidence.

1.2 Règles de confidentialité

Les personnes intervenant au sein de la résidence sont tenues à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ces règles s'imposent de la même manière aux stagiaires et vacataires et à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la résidence.

1.3 Collecte des informations et droit de consultation

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement par la Résidence dans le cadre du suivi de votre séjour.

Les destinataires de ces données sont le personnel de la Résidence. La durée de conservation des documents est de 20 ans à compter de votre départ, ou de 10 ans suite au décès.

En application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque résident dispose des droits d'opposition (art.26), d'accès (art34 à 38) et de rectification (art36) des données le concernant.

1.4 Prévention de la violence et de la maltraitance

La violence verbale et physique ainsi que toute forme de mauvais traitement par excès ou par négligence sont interdites. Toute personne intervenant dans le service a l'obligation de dénoncer par oral et/ou par écrit au responsable d'établissement, tout acte ou suspicion d'acte de maltraitance observé dans l'exercice de ses fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Le numéro national d'appel contre la maltraitance des personnes âgées et de personnes handicapées est le 3977.

1.5 Les personnes qualifiées

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et prévues par l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elles sont nommées par le Préfet et le Président du Conseil Départemental. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement. Cette liste est affichée dans les locaux de la résidence.

1.6 Le droit à l'image

Le Code Civil (article 9) garantit le droit au respect de la vie privée de chacun. Toutefois l'établissement est amené à effectuer des prises de vues (photos et vidéos) notamment lors des activités d'animation.

En ce sens, un formulaire vous est proposé à l'entrée afin de formaliser votre accord concernant l'utilisation de votre image.

1.7 Dialogue, recours et médiation

La direction de l'établissement se tient à la disposition des résidents et de leurs familles qui souhaitent faire une remarque, soit par téléphone, soit au cours d'un rendez-vous durant lequel le résident pourra être accompagné de la personne de son choix. Tout incident -

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

énoncé d'une plainte ou conflit - sera traité avec attention et donnera lieu à une réponse motivée écrite, si nécessaire.

II. Fonctionnement de l'établissement

2.1 Installation

La résidence autonomie de Gaillon s'engage à signer avec la personne accueillie et/ou son représentant légal un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement.

En parallèle, un état des lieux entrant actera définitivement l'entrée en résidence dans un logement défini.

Des copies de ces documents seront remises à chaque personne lors de l'admission.

2.2 Le personnel

Le personnel de la Résidence est composé d'une responsable de résidence et d'un agent d'entretien.

Sur demande préalable auprès de la responsable de la résidence, un agent de Maintenance peut réaliser certains menus travaux.

La Direction du CCAS est également à votre disposition et à votre écoute.

2.3 Accueil et Administration

Le bureau de la Responsable est ouvert au public de 9h à 12h et de 14h à 17h.

A cet endroit, vous pourrez vous informer sur la vie de la résidence, les règles internes et le programme d'animations.

2.4 Vie quotidienne

Le résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble. Cependant, il existe des contraintes qui s'imposent à tous et à chacun pour un voisinage harmonieux.

A ce titre, il est recommandé pour préserver la quiétude de chacun :

=> D'utiliser avec discrétion les appareils de radio et de télévision, de vous conformer aux mesures de sécurité, de respecter le matériel de l'établissement.

=> De ne pas utiliser d'appareils :

- à gaz liquéfié,

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

- à pétrole,
- d'appareils de cuisine au gaz
- de chauffage autres que ceux installés dans l'appartement

=> Il vous est également demandé :

- de ne pas laisser séjourner d'objets ou d'encombrants dans les lieux collectifs.

En parallèle, il est rappelé que le respect du repos de chaque résident doit être observé entre 20 h et 8 h du matin.

Dans l'hypothèse où vous constatez ou pensez être victime d'un dysfonctionnement, n'hésitez pas à vous entretenir individuellement et de vive voix, ou par l'intermédiaire de l'un de vos proches, avec la Responsable de la Résidence ou un autre représentant du C.C.A.S.

2.5 Les sorties

Chacun peut aller et venir à son gré, décider de sortir seul ou avec ses proches, quand bon lui semble.

En cas d'absence prolongée, vous êtes invités à laisser les coordonnées de la personne autorisée à pénétrer dans votre logement durant votre absence (remise de coordonnées à la Responsable).

2.6 L'habitation

Le logement est loué sans mobilier.

Vous pouvez donc meubler votre logement à votre convenance. Les meubles doivent être en parfait état de propreté et seront désinfectés s'il y a lieu aux frais du résident. Il est conseillé de protéger les murs et de ce fait d'éviter la détérioration de ceux-ci. Si vous souhaitez accrocher des tableaux, le technicien de la résidence peut vous apporter conseil dans ce domaine.

Toutefois, il n'est pas autorisé de transformer l'habitation (prises électriques, sols, serrures, auvents, paraboles...). Pour tous travaux, une demande préalable doit être réalisée auprès du CCAS, lequel transmettra une autorisation ou un refus des travaux proposés.

En cas d'accord, ces travaux devront impérativement être réalisés par un entrepreneur professionnel et le coût de l'intervention demeurera à la charge du locataire.

2.7 Assurances

Il est obligatoire de souscrire une assurance pour le logement occupé contre l'incendie et les dégâts des eaux.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

La clé de votre logement ne vous sera remise qu'à la réception de cette pièce, essentielle pour compléter votre dossier.

Pour rappel : Une attestation doit être produite chaque année à la Responsable de la Résidence.

2.8 Redevances

Le conseil d'administration détermine selon la réglementation, l'augmentation du loyer qui est validée par délibération du C.C.A.S, et affichée dans la Résidence.

Ces redevances correspondent à un droit d'occupation du logement, et doivent être honorés mensuellement à terme échu.

2.9 Accès à l'Aide Personnalisée au Logement

Le résident peut, s'il le souhaite et dans une démarche strictement personnelle, vérifier son éligibilité à l'APL auprès de la CAF (Caisse d'Allocation Familiale).

Dans le cadre de celle-ci, il peut lui être demandé un document rempli par le bailleur, attestant son lieu d'accueil et ses mensualités.

Si un tel document vous est demandé, n'hésitez pas à en faire part à votre responsable de résidence afin qu'il le complète.

2.10 Etat des lieux et dépôt de garantie

Le logement dont vous prenez possession fait l'objet d'un état des lieux entrant dressé entre vous et un Représentant de la résidence désigné par le C.C.A.S.

Une caution dite dépôt de garantie est exigée à l'entrée dans les lieux. Elle est de 400 €.

Lors de votre départ un état des lieux sortant est établi et comparé à l'état des lieux initial. Les dégradations du logement demeurent à votre charge et sont déduites de votre caution s'il y a lieu.

2.11 Principes d'hygiène et de sécurité

- 🌟 Ne pas jeter d'objets ou de la nourriture par la fenêtre.
- 🌟 Ne pas jeter des matières susceptibles d'obstruer les canalisations (huiles de fritures, protections hygiéniques, tissus...)
- 🌟 Ne pas entreposer des matières dangereuses ou dégageant de mauvaises odeurs,

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

- ❖ Ne pas étendre de linge aux fenêtres,
- ❖ Ne pas entreposer d'objets dans les couloirs, escaliers, locaux communs et sur les extérieurs de la résidence,
- ❖ Ne pas cueillir ou couper les massifs, ni réaménager les espaces verts attenants aux logements,
- ❖ Pour votre sécurité il est préconisé de ne pas laisser votre clé dans la serrure afin de favoriser l'accès du personnel ou des secours en cas de force majeure,
- ❖ Ne pas boucher les prises d'air, VMC, et ventilations existantes dans les logements et les parties communes mais les nettoyer régulièrement,
- ❖ Ne pas installer d'éléments ou de supports destinés à privatiser partiellement ou totalement des espaces publics,
- ❖ Ne pas désactiver ou retirer le détecteur de fumée présent au sein du logement. Le renouvellement de la pile de ce dispositif et la vérification de sa fonctionnalité sont à la charge du résident.



***Il est important de se conformer au principe du tri sélectif et de veiller à respecter les consignes à cet effet.
Aucun encombrant ne peut être entreposé dans les locaux poubelles, locaux communs ou sur les extérieurs de la résidence.***

2.12 Contrats et abonnements pour les fluides et télécommunications

Tous les abonnements et contrats nécessaires pour bénéficier des fluides, télécommunications et télévision hors TNT, sont à la charge du résident.

Ces compteurs et leur gestion étant personnels, la résidence ne peut en aucun cas se substituer au résident pour en réaliser l'ouverture.

En revanche, si des informations particulières vous sont demandées pour l'ouverture (indice, nom de l'ancien locataire...), n'hésitez pas à en faire part à votre responsable de résidence.

2.13 L'hébergement de visiteurs

Vous êtes autorisé à accueillir une ou deux personnes, *sur dérogation*, la semaine ou en fin de semaine *le week-end* (vendredi au dimanche soir). La demande doit alors être formulée par courrier avec la durée du séjour auprès du Centre Communal d'Action sociale.

Une réponse écrite vous sera ensuite communiquée confirmant ou infirmant la possibilité d'accueil.

2.14 Fermeture des accès

Pour des raisons de sécurité, les portes de la Résidence ne s'ouvrent qu'avec un badge. Avant d'ouvrir à un visiteur (famille, ami, professionnel de santé ...) par l'intermédiaire de votre interphone, veillez à bien vérifier son identité.

2.15 Règles de vie



Il n'est pas autorisé de remettre des fonds (cadeaux, pourboires, étrennes...), à quelque titre que ce soit, au personnel de la résidence.

Aucune tribune politique ou confessionnelle n'est tolérée dans les salles communes, les résidents disposant de la liberté de conscience la plus absolue.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte ou du vol d'objets personnels de valeur de quelque nature que ce soit.

2.16 La restitution du logement

Le **CCAS gestionnaire** peut résilier le contrat de séjour par **préavis de un mois** pour manquement grave ou en cas d'inexécution des règles incombant au résident comme dans le cadre d'un impayé de loyer malgré toute tentative amiable.

La clause de manquement grave est aussi considérée par une attitude contraire au règlement de fonctionnement, pour non-respect de la quiétude des résidents ou de l'équipe de service de la résidence.

La résiliation est alors adressée par recommandé ou par huissier de justice (aux frais du résident ou de sa famille).

Le **CCAS gestionnaire** peut résilier le contrat de séjour par **préavis de 3 mois** lorsque le résident cesse de remplir les conditions d'admission dans la résidence en raison de l'altération de son état de santé.

La résiliation est alors adressée par recommandé ou par huissier de justice :

- 🔵 Si le résident a quitté la Résidence depuis plus d'un mois sans avoir fait connaître son intention de quitter les lieux, ni avoir justifié son absence pour un motif valable.
- 🔵 Si l'attributaire malade ou infirme a été transporté hors des lieux depuis plus de deux mois ; il est précisé à ce sujet que la Résidence étant réservée aux personnes valides, celles dont l'état de santé nécessite des soins spéciaux ou mise en observation, sont

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

immédiatement transportées au Centre Hospitalier ou dans une clinique et traitées à leurs frais ou à ceux de leur famille ou de l'aide sociale.

Leur logement est conservé durant un délai de deux mois si la redevance est acquittée. Ce délai peut être prolongé dans les mêmes conditions jusqu'à six mois, sur justification.

✪ Pour non observation du règlement et notamment si l'occupant :

- n'acquitte pas la redevance d'hébergement à sa charge
- fait preuve d'intempérance ou d'inconduite ou favorise celle-ci
- trouble le repos de ses voisins ou se livre à des voies de fait
- ne respecte pas le règlement

Le Responsable est chargé de l'application du règlement de fonctionnement, de l'organisation et de la bonne tenue de la résidence.

Sauf dispositions contraires, en cas de décès, les objets ayant appartenu au défunt sont mis à la disposition des héritiers sur leur demande avec justification de leur qualité. En cas de non réclamation dans un délai d'un an, ces objets sont considérés comme abandonnés au profit de l'établissement.

En l'absence d'héritier, la succession sera réalisée par le notaire ou le service des domaines de l'Etat.

Les attributaires d'un logement doivent supporter l'exécution de toutes réparations ou travaux, quelles qu'en soient la nature et la durée. Les réparations sont à leur charge lorsqu'elles proviennent de leur fait ou de leur faute.

Les frais d'emménagement ou de déménagement, des frais d'aménagement intérieur, sont à la charge des personnes logées. Pour les travaux d'aménagement spécifique une autorisation préalable devra être demandée au conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

2.17 Réorientation du résident

Si l'état de santé du malade nécessite un autre mode d'hébergement, le Centre Communal d'Action Sociale gestionnaire pourra, après examen de la situation de l'intéressé, proposer une orientation en structure médicalisée, après concertation et préparation avec la famille.



En aucun cas, la Résidence ne sera considérée, ni utilisée comme un établissement hospitalier.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

La direction de l'établissement se décharge de toute responsabilité en cas d'accident que pourrait causer ou subir, au sein ou à l'extérieur de la résidence, le résident imprudent ou déambulant.

III. Règles de vie collective

3.1 Règles de conduite

La vie collective et le respect des droits et libertés respectifs impliquent le respect des règles de politesse, de courtoisie de convivialité et de solidarité. Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est demandé aux résidents d'adopter un comportement compatible avec la vie en communauté, et notamment :

- de porter une tenue de ville dans le cadre des déplacements dans la résidence en Journée.
- de jouir paisiblement de son logement et de respecter le calme de la résidence.
- de maintenir l'hygiène du logement ainsi qu'une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire décente.

De plus, les personnes accueillies au sein des résidences autonomie ont des obligations de respect vis à vis :

- Des décisions de la direction
- Des termes du contrat de séjour
- Des rythmes de vie collectifs
- Des autres personnes accueillies ainsi que le personnel et les visiteurs
- Des biens et des équipements collectifs.

En cas de dégradations volontaires, la réparation de celles-ci pourra être attribuée intégralement à la charge financière de son auteur.

3.2 Respect d'autrui

Au cours du séjour, la dégradation de l'état de santé physique ou psychique peut avoir des répercussions sur les relations entre le résident « souffrant » et les autres résidents. Chacun doit faire preuve de tolérance pour éviter au résident « souffrant » la mise à l'écart du groupe.

Quand la vie en collectivité n'est plus possible, le responsable de la Résidence recherche avec la famille ou son représentant légal, une solution appropriée.

3.3 Parking

Les résidents ne disposent pas d'emplacements réservés.

3.4 Alcool et tabac

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

Les résidents peuvent fumer à l'intérieur de leur logement.

Il est interdit de fumer et de boire de l'alcool dans les parties communes (couloirs, ascenseurs, escaliers, restaurant, rez-de-chaussée).

La répétition de tels comportements est de nature à entraîner l'impossibilité de rester dans l'établissement.

3.5 Organisation des locaux collectifs

L'établissement est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Tous les locaux de la résidence sont destinés à assurer les meilleures conditions de vie et d'accompagnement des résidents.

IV. Les services

4.1 Salle d'animation et locaux communs

Tous les résidents ont accès aux salles d'animation 24h/24h.

Des dérogations pourront être accordées par la responsable lors de manifestations spécifiques.

Il est possible de réserver une salle pour l'accueil de la famille. Il suffit d'en faire la demande préalable à la Responsable de la Résidence : un état des lieux entrée et sortie est alors établi pour le prêt de salle et tout accessoire nécessaire. En cas de dégradation(s), le résident devra dédommager le CCAS.

Les pelouses, les fleurs et les arbres devront être scrupuleusement respectés.

L'accès aux locaux de service (cuisine, chaufferie, réserves...) **n'est autorisé qu'au personnel**. Nul n'a le droit d'y pénétrer, sauf les livreurs et prestataires de service avec l'autorisation du personnel.

Toute activité de propagande ou manifestation de caractère politique ou confessionnel qui perturberait la vie de l'établissement, est interdite.

Sur toutes les parties communes, le résident est tenu de maintenir une tenue vestimentaire et une hygiène corporelle décentes.

4.2 Les intervenants extérieurs



Aucun démarchage n'est autorisé à l'intérieur de la Résidence.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

La Résidence héberge un public dit « sensible ». Ainsi plusieurs conduites sont donc à respecter pour le bien être des résidents.

Ainsi l'intervenant (e) :

- ✳ Rendra service uniquement à (aux) la personne(s) dont elle s'occupe. Aucun démarchage n'est accepté,
- ✳ Ne dérangera, sous aucun prétexte, les autres résidents,
- ✳ Ne troublera en aucun cas la vie de la Résidence,
- ✳ Pourra être appelé, en cas d'urgence, à prévenir les enfants ou le médecin, ainsi que la responsable de Résidence,
- ✳ Observera une stricte neutralité politique, confessionnelle et syndicale, au sein de la Résidence,
- ✳ Gardera, vis-à-vis des bénéficiaires, une attitude bienveillante et compréhensive, ainsi que vis-à-vis du personnel de la Résidence,
- ✳ Observera strictement le secret professionnel,
- ✳ Ne dénigrera, sous aucun prétexte, l'établissement où elle intervient, ni même les services proposés par celui-ci. (Exemple : l'animation...).



La responsable a le droit de refuser l'entrée, ou de faire expulser, de l'établissement les personnes étrangères à celui-ci, dont la présence pourrait donner, ou donne lieu, à quelques troubles.

4.3 Pratique religieuse

Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice n'en trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

4.4 Réclamations

Madame la Présidente du CCAS «Président_du_CCAS», sa Vice-Présidente «Vice_Président_CCAS», la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale «Directeur_CCAS» et la responsable de la Résidence sont les seules habilités à recevoir les réclamations.

V. Application du règlement et particularités

La responsable de la Résidence est chargée de l'application du présent règlement.
Il est formellement convenu que toutes les tolérances concédées au résident, quelles qu'en aient été la fréquence ou la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme définitivement acquises, ni génératrices d'un droit quelconque.
Le CCAS pourra toujours y mettre fin à tout moment.

Fait à **GAILLON**, le «Date_détat_des_lieux_entrant»

L'acceptation dudit règlement vaut engagement pour M «Nom» «Prénom» appartement n° «Appartement_retenu» de la Résidence autonomie Les Cygnes – Les Flamants.

BON POUR ACCORD CCAS

LU ET APPROUVE Résident

Il est précisé que chaque résident actuellement en place devra signer les nouveaux documents.

5/ Projet Délibération n°2023.34 – Dossier de demande d'entrée dans la Résidence Autonomie

Rapporteur : O. HANTZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

**Délibération n°2023.34 – Dossier demande d'entrée Résidence
Autonomie**

Rapporteur : O. HANTZ

La Résidence « les Cygnes et les Flamants » est une Résidence Autonomie, telle que défini par l'alinéa 6 de l'article L 312-1. Pour cette raison, le CCAS a pour responsabilité – en qualité de gestionnaire – de mettre en place les outils de issus de la Loi du 2 janvier 2002 (Loi 2002-2).

Le dossier de demande d'entrée dans la Résidence Autonomie soumis ce jour aux administrateurs a été présenté dans la même version aux membres du Conseil de Vie Sociale qui ont approuvé cet outil sans réserve particulière, le 12 septembre 2023.
(Cf annexe)

Décision :

**Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** les termes du dossier de demande d'entrée dans la Résidence Autonomie tels qu'en annexe

Mme CHARLES : au cas où la personne n'est pas validée par la commission d'attribution, que deviennent les dossiers ?

Mme BASILE : on détruira les éléments.

Une phrase doit être indiquée dans ce sens sur le dossier.



RESIDENCE AUTONOMIE

« LES CYGNES - LES FLAMANTS »

DOSSIER DE DEMANDE D'ENTREE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023



FICHE ADMINISTRATIVE

Identité :

Nom d'usage : _____ Prénom : _____

Nom de naissance : _____

Date et lieu de naissance : le __ / __ / ____ à _____

Adresse actuelle : _____

Mail : _____

Numéro de téléphone : _____ Portable : _____

Numéro de sécurité sociale : _____

CCAS DE GAILLON
2 rue du Général de Gaulle – 27 600 GAILLON
02 32 77 50 11

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Situation :

Célibataire

Marié

Concubinage/PACS

Veuf

Autre : _____

Conjoint, concubin, pacsé :

Nom/Prénom : _____

Date et lieu de naissance :

le __ / __ / ____ à _____

Téléphone : ____ ____ ____ ____

Votre profession antérieure : _____

Composition de la famille (enfants) :

Nom / Prénom	Adresse	Téléphone	Profession

En cas d'absence d'enfant, veuillez indiquer ci-dessous les coordonnées d'un membre proche de votre famille (neveu – cousin ...) :

PERSONNE REFERENTE A PREVENIR

Nom d'usage : _____ Prénom : _____

Nom de naissance : _____

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Lien familial ou social entre vous et cette personne :

Date et lieu de naissance : le / / à -----

Adresse actuelle : -----

Mail : -----

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de téléphone portable :

LA RESIDENCE

La résidence est composée de 71 logements comme suit :

Taille logement	Pièces recensées	Taille	Nombre
T1 bis	Dispose d'une pièce à vivre avec un espace cuisine, une salle d'eau avec sanitaires et placard d'entrée. Chauffage collectif.	31,95 m ² / 32,20 m ²	69
T2	Dispose d'une pièce à vivre avec un espace cuisine, une salle d'eau avec sanitaires et d'une chambre. Chauffage collectif.	49.99 m ²	1
T3	Dispose d'une pièce à vivre avec un espace cuisine, une salle d'eau avec sanitaires et de deux chambres. Chauffage collectif.	65.21 m ²	1

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

LOGEMENT ACTUEL

Vous êtes actuellement :

Locataire

Propriétaire

Hébergé gracieusement

En cas de location :

Nom du bailleur/propriétaire : _____

Adresse : _____

Logement actuel :

Type de logement : T __

Montant du loyer : ____ €

Disposez-vous de l'APL ? OUI NON

Si oui quel est son montant ? ____ €

Si non, souhaitez-vous en bénéficier ? OUI NON

Habitez-vous actuellement sur Gaillon ? OUI NON

Si oui depuis quand ? _____

Votre logement actuel :

- Les conditions de confort sont-elles remplies ? OUI NON

- Êtes-vous éloigné(e) du centre-ville ? OUI NON

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

- Êtes-vous isolé(e) ? OUI NON

Motif de votre demande :

Pour quelle(s) raisons faites-vous une demande d'entrée en résidence autonomie ?

rapprochement familial

besoin de me sentir moins isolé(e)

logement actuel sans confort

autre : _____

AUTONOMIE

Il est impératif de joindre à votre dossier de demande une grille AGGIR remplie par votre médecin, ainsi que le certificat médical autorisant la vie en collectivité – cf annexes

Avez-vous besoin d'aide pour :

- Entretien votre logement ? OUI NON
- Préparer vos repas ? OUI NON
- Faire vos courses ? OUI NON
- Laver et étendre votre linge ? OUI NON
- Gérer vos documents administratifs ? OUI NON
- Vous rendre à vos rendez-vous médicaux ou administratifs ? OUI NON

Observations diverses à signaler (allergies – régime alimentaire spécifique – pathologie chronique ...):

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

Actuellement bénéficiez-vous d'une aide à domicile ? OUI NON

Si oui bénéficiez-vous d'un soutien financier :

○ De votre caisse de retraite ? OUI NON

○ Du Conseil départemental au titre de l'APA ? OUI NON

Sinon souhaiteriez-vous en faire la demande ? OUI NON

Pour quel type d'aide souhaiteriez-vous cette aide ? -----

Coordonnées de votre médecin traitant :

Nom / Prénom : -----

Adresse : -----

Téléphone : _ _ _ _ _

VOS CENTRES D'INTERET

Afin de renforcer l'implication des résidences dans une lutte active contre la perte d'autonomie, celles-ci se sont vu attribuer un véritable rôle d'initiateur d'actions de prévention par le biais de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV).

De ce fait, les résidences ont dû élargir leur prisme d'actions de prévention, notamment par le biais d'animations ouvertes aux autres seniors de la ville.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Afin de cerner vos centres d'intérêt, vous trouverez ci-dessous des exemples d'animations qui pourraient vous être proposées. Merci de cocher celles auxquelles vous pourriez participer :

Jeux de société Jeux de cartes Jeux à l'extérieur

Ateliers créatifs Atelier de gym douce Atelier multisport

Promenades Sorties découvertes Cinéma

Atelier bien-être Projection de films/documentaires Danse

Autres propositions : _____

Préférez-vous des activités :

le matin l'après-midi en soirée

Un programme mensuel des activités proposées est affiché dans chaque hall de la résidence et distribué dans les boîtes aux lettres des résidents.

Certains événements communaux, intercommunaux, culturels et autres sont également relayés par voie d'affichage dans les halls des 2 bâtiments de la résidence.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

VOS RESSOURCES MENSUELLES

Retraite de base	Vous-même	Votre conjoint	Dernier montant total perçu
Régime général	€	€	€
Régime agricole	€	€	€
Régime non-salarié	€	€	€
Autres régimes de salariés	€	€	€

Disposez-vous d'une retraite complémentaire : OUI NON

Si oui merci de compléter le tableau suivant :

Retraite de base	Vous-même	Votre conjoint	Dernier montant total perçu
	€	€	€
	€	€	€
	€	€	€

TOTAL REVENU MENSUEL (somme des colonnes des 2 tableaux précédents)	Vous-même	Votre conjoint	Dernier montant total perçu
	€	€	€

Autres ressources :

Nature des ressources	Nom de l'organisme payeur	Montant perçu par vous-même	Montant perçu par votre conjoint
Indemnités journalières		€	€

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Pension Accident du travail	€	€
Rente ou pension d'invalidité	€	€
Pension de guerre	€	€
Rente viagère	€	€
Revenus locatifs, fermages	€	€
Allocation Adulte Handicapé (AAH)	€	€
Revenus agricoles	€	€
Allocation logement ou APL	€	€
Autre	€	€

VOS CHARGES MENSUELLES

Nature des charges	Montant
Loyer hors provisions	€
Charges annexées au loyer	€
Loyer charges comprises	€
Electricité	€
Chauffage	€
Eau	€
Téléphone	€
Assurance habitation	€
Impôts et taxes diverses	€
Assurance véhicule	€
Pension alimentaire	€
Plan d'apurement Banque de France	€

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

Mutuelle	€
Remboursement crédit ou emprunt	€
Frais d'aide à domicile	€
Autre	€

Faites-vous l'objet d'une mesure de protection juridique ? OUI NON
 EN COURS

Si oui laquelle ? Tutelle Curatelle renforcée Curatelle simple
Sauvegarde de justice

Coordonnées de la personne en charge de l'exécution de cette protection :

Organisme tutélaire – Nom/Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _ _ _ _ _

Je soussigné (e) (Nom / Prénom) : _____

Reconnais l'exactitude de l'ensemble des éléments transmis dans ce dossier de demande
d'entrée en résidence autonomie.

A _____, le _ _ / _ _ / _ _ _ _ , Signature :

LISTE DES PIECES A FOURNIR

Pour que ce dossier soit complet, vous devez fournir les documents suivants :

- Ce dossier dument complété et signé
- La copie de votre livret de famille complet
- La copie de votre carte d'identité ou titre de séjour en cours de validité
- La copie de votre carte vitale
- La copie de votre carte de mutuelle
- La copie complète (les 4 pages) des derniers avis d'imposition ou de non-imposition

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

- La copie du (ou des) titre (s) de pension (s) complémentaires et de l'ensemble des ressources
- 3 dernières quittances de loyer si actuellement en location
- La copie du jugement de la mesure de protection s'il y a lieu
- Le certificat médical ci-joint daté et signé de moins de 2 mois
- La grille AGGIR complétée par le médecin, daté et signé de moins de 2 mois

Le jour de votre entrée à la résidence il vous sera demandé :

- L'attestation d'assurance risque locatif et responsabilité civile
- Un chèque de caution relative à l'appartement
- Un chèque correspondant au 1^{er} loyer
- Un Relevé d'Identité Bancaire si souhait d'adhérer ensuite au prélèvement automatique des loyers

Ce dossier accompagné de toutes les pièces complémentaires est à déposer ou adresser au CCAS de Gaillon – 2 rue du Général de Gaulle – 27600 GAILLON

RGPD : Dans le cas où la commission ne validerait pas votre candidature, le dossier sera détruit et les documents nominatifs que vous avez fournis vous seront renvoyés.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné (e) Docteur _____

Demeurant à _____

Certifie que l'état de santé de _____

Ne présente actuellement aucun signe clinique décelable d'affection contagieuse

Est apte à la vie en collectivité

A :

Le :

Signature et cachet du praticien

Nom/Prénom : _____

Date et lieu de naissance : __ / __ / ____ à _____

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

ACTIVITES REALISEES PAR LA PERSONNE SEULE

		NE FAIT PAS	NE FAIT PAS				AUCUN adverbe ne pose problème	
			S	T	C	H		
1. Transferts		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	← Cocher la ou les cases concernées
2. Déplacements à l'intérieur		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3. Toilette	haut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Bas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4. Élimination	Urinaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Fécale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5. Habillage	Haut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Moyen	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Bas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6. Cuisine		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7. Alimentation	Se servir	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Spontanément
	Manger	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Totalement
8. Suivi du traitement		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Correctement
9. Ménage		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Habituellement
10. Alerter		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11. Déplacements à l'extérieur		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12. Transports		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
13. Activités du temps libre		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
14. Achats		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
15. Gestion		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
16. Orientation	Dans le temps	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Dans l'espace	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
17. Cohérence	Communication	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Comportement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

NE FAIT PAS : la personne ne réalise jamais seule une activité et il faut faire à la place ou faire faire, ou bien la réalisation partielle est telle qu'il faille tout refaire. Si la case NE FAIT PAS est cochée il est inutile de cocher les 4 suivantes (S T C H)

AUCUN adverbe ne pose problème : l'activité est réalisée à la seule initiative de la personne, en totalité et correctement, chaque fois que nécessaire.

A :

LE :

Signature et cachet du praticien

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

Mme CHARLES : au cas où la personne n'est pas validée par la commission d'attribution, que deviennent les dossiers ?

Mme BASILE : on détruira les éléments.

Une phrase doit être indiquée dans ce sens sur le dossier.

**6/ Projet Délibération n°2023.35 – Etat des lieux appartements
Résidence Autonomie**

Rapporteur : O. HANTZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON

**Délibération n°2023.35 – Etat des lieux appartement Résidence
Autonomie**

Rapporteur : O. HANTZ

La Résidence « les Cygnes et les Flamants » est une Résidence Autonomie, telle que défini par l'alinéa 6 de l'article L 312-1. Pour cette raison, le CCAS a pour responsabilité – en qualité de gestionnaire – de mettre en place les outils de issus de la Loi du 2 janvier 2002 (Loi 2002-2).

Un nouvel état des lieux des logements soumis ce jour aux administrateurs a été présenté dans la même version aux membres du Conseil de Vie Sociale qui ont approuvé cet outil sans réserve particulière le 12 septembre 2023.
(Cf annexe)

Décision :

**Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** les termes de l'état des lieux des logements de la Résidence Autonomie tels qu'en annexe



ÉTAT DES LIEUX

D'entrée le/...../.....

De sortie le/...../.....

Entre :

Le CCAS de Gaillon, Résidence Autonomie Les Cygnes – Les Flamants

Et

NOM et prénom du locataire :

Nouvelle adresse si départ :

.....

Logement :

N° d'appartement :

Bâtiment :

Type :

Étage :

Remises de clés / badges :

Porte d'entrée logement :

Badge entrée immeuble :

Boite aux lettres :

Relevé du compteur électrique :

Heures pleines : Heures creuses :

Détecteur de fumée, après test : Fonctionnel Hors fonction

Consigne de sécurité incendie : bon état état moyen

à changer absent

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

ENTREE	Etat général	Commentaires
Murs		
Sol		
Plafond		
Interphone		
Portes, menuiseries		
Electricité (interrupteurs, prises)		
Tuyauterie		
Commentaire général sur l'entrée :		

DEBARRAS	Etat général	Commentaires
Murs		
Sol		
Plafond		
Porte, menuiseries		
Electricité (interrupteurs, prises)		
Tuyauterie		
Commentaire général sur le débarras :		

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

SALLE DE BAIN	Etat général	Commentaires
Murs		
Sol		
Plafond		
Interphone		
Porte, menuiseries		
Electricité (interrupteurs, prises)		
Ventilation		
Lavabo + robinetterie		
Douche + robinetterie		
Tuyauterie (siphon et évacuation)		
WC (Cuvette – mécanisme de chasse d'eau)		
Commentaire général sur la salle de bain :		

ESPACE NUIT	Etat général	Commentaires
Murs		
Sol		
Plafond		
Electricité (interrupteurs, prises)		
Tuyauterie		
Commentaire général sur l'espace nuit :		

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

ESPACE SEJOUR	Etat général	Commentaires
Murs		
Sol		
Plafond		
Fenêtres (vitres et volets)		
Porte, menuiseries		
Electricité (interrupteurs, prises)		
Radiateur		
Tuyauterie		
Commentaire général sur l'espace séjour :		

CUISINE	Etat général	Commentaires
Murs		
Sol		
Plafond		
Fenêtre (vitre et volet)		
Electricité (interrupteurs, prises)		
Ventilation		
Tuyauterie		
Evier + robinetterie		
Siphon + évacuation		
Cuisinière		
Meuble sous évier		
Commentaire général sur le coin cuisine :		

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Un état des lieux doit être établi contradictoirement entre les parties lors de la remise des clefs au locataire, et lors de la restitution de celle-ci.

Le locataire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'état des lieux entrant pour signaler tous les éléments complémentaires n'apparaissant pas sur l'état des lieux de départ.

Les cosignataires reconnaissent avoir reçu chacun un exemplaire du présent état des lieux et s'accordent pour y faire référence lors du départ du locataire.

Le locataire sortant ou son représentant est informé que les dégradations ou défauts d'entretien constatés sur le présent état des lieux peuvent relever de son éventuelle responsabilité après comparaison avec l'état des lieux d'entrée. Il reconnaît que des indemnités correspondant à des dégradations ou défauts d'entretien seront imputées sur son dépôt de garantie.

Etat des lieux, entrant :

Montant dépôt de garantie : Banque

Chèque n° : établi par :

Attestation d'assurance :

Etat des lieux, sortant :

Conforme à l'état des lieux entrant : Oui Non

Restitution de la caution : Oui Non

Dégâts à chiffrer avec devis : Oui Non

Observations du CCAS :

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

Observations du locataire entrant/sortant :

Fait à :, le en exemplaires.

Le(s) représentant(s) du CCAS

Le(s) locataire(s)

Nom et prénom

Nom et prénom

Signature

Signature

7/ Projet Délibération n°2023.36 – Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Rapporteur : O. HANTZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON

Délibération n°2023.36 – Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Rapporteur : O. HANTZ

La Résidence « les Cygnes et les Flamants » est une Résidence Autonomie, telle que défini par l'alinéa 6 de l'article L 312-1. Pour cette raison, le CCAS a pour responsabilité – en qualité de gestionnaire – de mettre en place les outils de issus de la Loi du 2 janvier 2002 (Loi 2002-2).

La Charte des droits et libertés de la personne accueillie doit être remise à tous les résidents dès leur entrée et affichée dans les locaux. Cette charte soumise ce jour aux

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

administrateurs a été présentée dans la même version aux membres du Conseil de Vie Sociale qui ont approuvé cet outil sans réserve particulière le 12 septembre 2023.
(Cf annexe)

Décision :

**Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** les termes de la charte des droits et des libertés de la personne accueillie à la Résidence Autonomie tels qu'en annexe

8/ Projet Délibération n°2023.37 – Autorisation d'intervention technique

Rapporteur : O. HANTZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON**

* * * *

Délibération n°2023.37 – Autorisation d'intervention technique

Rapporteur : O. HANTZ

Parmi les documents à remettre lors de l'entrée dans les lieux, il nous a semblé judicieux d'y adjoindre une autorisation en cas d'intervention d'un technicien de la ville ou du CCAS dans le logement.

Cette autorisation soumise ce jour aux administrateurs a été présentée dans la même version aux membres du Conseil de Vie Sociale qui ont approuvé cet outil sans réserve particulière le 12 septembre 2023.
(Cf annexe)

Décision :

**Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** les termes de l'autorisation d'intervention technique tels qu'en annexe

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**



Autorisation d'intervention de technicien CCAS/Ville de Gaillon

(annexe contrat de séjour)

Résidence autonomie les Cygnes et les Flamants

2, rue du Printemps de Prague - 27600 Gaillon

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Adresse :

.....

Code postal :

Ville : Tél :

Mail :

Autorise, le CCAS et le personnel de la ville de Gaillon à entrer dans mon logement en cas de problématique technique identifiée et/ou de mise en sécurité du bâtiment.

En ma présence

En mon absence

Pour rappel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h	Du lundi au vendredi de 18h à 8h et samedi, dimanche et jours fériés
Signalement de pannes et de dysfonctionnements auprès de la responsable de résidence	Signalement de pannes à réaliser aux numéros indiqués sur le support « N° Urgences » remis lors de votre entrée en résidence et affiché dans les halls
Réparation réalisée dans les prochains jours ouvrés selon l'urgence de l'intervention. Mise en sécurité au plus vite du logement et des parties communes réalisée par le technicien.	Seules des mises en sécurité ont lieu, les réparations étant réalisées sur les prochains jours ouvrés selon les disponibilités du technicien.

Cette autorisation est valide toute la durée du contrat de séjour. La présente autorisation est personnelle et incessible et ne s'applique qu'aux interventions techniques du personnel de la Ville.

Je déclare être compétent à signer ce formulaire en mon nom propre pour mon compte ou celui de mon protégé. J'ai lu et compris toutes les implications de cette autorisation.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

Fait à : Le :
Signature :

9/ Projet Délibération n°2023.38 – Droit à l'image

Rapporteur : O. HANTZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON

* * * *

Délibération n°2023.38 – Droit à l'image des résidents

Rapporteur : O. HANTZ

L'exploitation de l'image d'une personne est subordonnée à son autorisation sauf dans des cas spécifiques.

Vu l'importance de la communication et les occasions de diffuser des photos suite à des animations, il nous faut l'accord des personnes.

Il est indispensable que dès l'entrée, le nouveau résident puisse se saisir de ce sujet et donner ou non son autorisation.

Cette autorisation soumise ce jour aux administrateurs a été présentée dans la même version aux membres du Conseil de Vie Sociale qui ont approuvé cet outil sans réserve particulière le 12 septembre 2023.

(Cf annexe)

Décision :

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les termes de l'autorisation du droit à l'image tels qu'en annexe

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
AUTORISATION DU DROIT A L'IMAGE**

L'exploitation de l'image d'une personne est subordonnée à son autorisation sauf dans des cas spécifiques.

Je soussigné (nom/prénom) :

Demeurant à : Résidence Autonomie
Rue du Printemps de Prague. Appt n° Bât :
27 600 Gaillon

Autorise : Mme LUCAS ou un représentant du CCAS et/ou de la Mairie à **me photographier et à utiliser** mon image sur la période : à compter de mon entrée à la résidence autonomie le / / 202

En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, **j'autorise** Madame LUCAS ou un représentant du CCAS ou de la ville de GAILLON : à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies prises dans le cadre d'activités diverses en intérieur, comme en extérieur.

Les photographies pourront être exploitées et utilisées directement ou par l'intermédiaire de tiers, sous toute forme et tous supports connus à ce jour, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits et notamment :

- Documents de communication physique ou numérique (exemple : brochures, documents administratifs, affiches, site Internet, ...)
- Articles de presse

Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée.

Je me reconnais être entièrement rempli de mes droits et je ne pourrai prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.

Je garantis que je ne suis pas lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de mon image ou de mon nom.

Refus d'autorisation

Fait à GAILLON, le / /202

Nom et prénom de la personne photographiée :

Signature :

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

10/ Projet Délibération n°2023.39 – Attestation téléassistance

Rapporteur : O. HANTZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON

Délibération n°2023.39 – Attestation téléassistance

Rapporteur : O. HANTZ

La Résidence « les Cygnes et les Flamants » est une Résidence Autonomie, telle que défini par l'alinéa 6 de l'article L 312-1. Pour cette raison, le CCAS a pour responsabilité – en qualité de gestionnaire – de mettre en place les outils de issus de la Loi du 2 janvier 2002 (Loi 2002-2). En notamment, il se doit d'informer les résidents sur l'importance de ce dispositif et l'offre.

L'attestation téléassistance soumise ce jour aux administrateurs a été présentée dans la même version aux membres du Conseil de Vie Sociale qui ont approuvé cet outil sans réserve particulière le 12 septembre 2023.
(Cf annexe)

Décision :

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les termes de l'attestation téléassistance tels qu'en annexe



Attestation téléassistance

Je soussigné (e) _____

demeurant à _____

reconnais avoir été informé (e) par la responsable de la résidence autonomie Les Cygnes – Les Flamants de l'intérêt de souscrire à un système de téléassistance et d'avoir à ma disposition toutes les informations nécessaires afin de faire le choix d'un opérateur, d'y souscrire et de formuler des demandes de soutien financier.

Aussi je :

précise à la responsable de la résidence avoir déjà souscrit à un dispositif de téléassistance

➤ Nom de l'opérateur : _____

décide de mettre ce dispositif en place très prochainement

décide de ne pas souscrire de dispositif de téléassistance pour le moment.

A :

Le :

Signature du résident :

11/ Projet Délibération n°2023.40 – Location appartement familles

Rapporteur : O. HANTZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON

Délibération n°2023.40 – Location appartement familles

Rapporteur : O. HANTZ

Les familles ou amis des résidents sont parfois éloignées géographiquement et ne peuvent venir pour la journée uniquement.
De plus, les appartements étant de type 1 bis ne permettent pas de recevoir facilement pour un week-end ou plus.

Enfin, les familles modestes ne peuvent pas toujours supporter le coût des structures hôtelières présentes sur le territoire.

Afin de permettre de favoriser ces moments de partage et de lutter contre l'isolement, il nous a paru important de mettre à disposition des résidents qui souhaitent accueillir leurs proches, un appartement meublé au sein de la résidence autonomie.

Le contrat de location de l'appartement meublé des familles soumis ce jour aux administrateurs a été présenté dans la même version aux membres du Conseil de Vie Sociale qui ont approuvé cet outil sans réserve particulière le 12 septembre 2023.
(Cf annexe)

Décision :

Vu l'importance de favoriser les liens familiaux et amicaux pour les résidents,

Vu l'état de la vacance de logements dans la résidence autonomie,

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les termes du contrat de location de l'appartement pour les familles tels qu'en annexe
- **De dire** que le montant journalier est fixé 25 €
- **De dire** que l'intégralité du séjour devra être réglé par chèque à l'ordre du Trésor Public lors de la remise des clés ;

De dire qu'un chèque de caution de 400 € libellé à l'ordre du Trésor Public sera demandé à la remise des clés ;

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023



**CONTRAT DE LOCATION
appartement meublé famille**

Entre les Soussignés :

Madame Odile HANTZ, Maire de Gaillon, agissant en qualité de Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

d'une part,

Et **XXXXX**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

I - OBJET :

Par la présente, le Centre Communal d'Action Sociale loue avec les garanties de fait et de droit à **XXXXXX** qui accepte le Studio 161 Type F1 bis, meublé, situé au 2^e étage du bâtiment Les Cygnes de la résidence autonomie « les Cygnes – les Flamants » sise Rue du printemps de Prague – 27600 Gaillon.

Cette location exclusivement réservée aux proches d'un(e) résident (e) de la Résidence Autonomie a lieu aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur.

II - DUREE :

Le présent contrat est valable du XXXX au **XXXXX 2023**.

La remise des clés s'effectue entre 15h et 18h le jour de l'arrivée.

La restitution des clés s'effectue entre 10h et 12h le jour du départ.

III – PRIX :

Cette location est consentie et acceptée, moyennant un forfait journalier de **25,00 €** comprenant la jouissance du studio, la consommation raisonnable d'électricité, le chauffage et la consommation d'eau, la mise à disposition de la literie ainsi que le ménage de sortie.

L'intégralité du séjour sera réglée par chèque à l'ordre du Trésor Public lors de la remise des clés.

IV - NATURE DE LOCATION :

Cette location est consentie pour un séjour saisonnier ne pouvant excéder 7 jours consécutifs et 90 jours annuels.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

V - INTERDICTION DE SOUS-LOUER OU DE CEDER :

Il est formellement interdit de sous-louer, en tout ou partie, même en chambre garnie, le local objet des présentes. De même toute cession ou subrogation du présent contrat de location, sous quelque forme que ce soit, est absolument prohibée.

Aucune modification ne devra être effectuée dans l'appartement.

VI - CONDITIONS GENERALES :

La location est limitée à 2 personnes maximum. Les locataires s'engagent à respecter le règlement intérieur de la Résidence Autonomie le temps de leur séjour.

Les animaux de compagnie sont interdits.

VII - ETAT DES LIEUX :

Un état des lieux est établi lors de l'entrée et lors de la restitution du logement.

VIII - ASSURANCE :

Le locataire devra disposer d'une assurance de responsabilité civile et nous en fournir une attestation à l'entrée.

XI - DEPOT DE GARANTIE :

Le locataire verse un dépôt de garantie qui est fixé à 400,00 € et qui ne produira pas d'intérêt. Ce dépôt de garantie sera restitué en tout ou partie dans un délai de 2 mois suivant la sortie, déduction faite des sommes restant dues au CCAS, et compte tenu des remarques faites lors de l'état des lieux de sortie.

Nom du résident et lien :

Fait à Gaillon, le XXXXX 2023.

Le Locataire,
(Lu et approuvé)

La Présidente du C.C.A.S.

Odile HANTZ

12/ Projet Délibération n°2023.41 – Détermination du montant de participation financière suite à l'adhésion à la convention de participation – mutuelle santé – Mutame et plus – CDG27

Rapporteur : O. HANTZ

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON

Délibération n°2023.41 – Détermination du montant de participation financière suite à l'adhésion à la convention de participation – mutuelle santé – Mutame et plus – CDG27

Rapporteur : O. HANTZ

La Ville de Gaillon a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « santé », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.

Le Centre de Gestion de la FPT de l'Eure a communiqué à la Ville de Gaillon et au CCAS les résultats de la mise en concurrence de la convention de participation précitée.

Par délibération en date du 28 juin 2023, le CCAS a décidé d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet santé, dont l'attributaire est Mutame et Plus, et d'autoriser Madame La Présidente à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

Date d'effet : à partir du 1er janvier 2023, (date de fin le 31 décembre 2028).

Il convient désormais de déterminer le montant de participation financière de la Commune de la manière suivante :

A compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31/12/2025, pour le risque santé, la participation sera égale à 1€ par agent et par mois.

Conformément à la réglementation en vigueur, à compter du 1er janvier 2026, pour le risque santé, la participation sera égale à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

Décision :

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la Santé avec Mutame et Plus.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 03-02-2023 suite à la saisine de la commune ;

Vu la délibération n°2023-27 du Conseil d'Administration du CCAS approuvant l'adhésion à la convention de participation Mutuelle Santé,

**Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **De déterminer** le montant de participation financière du CCAS de la manière suivante :

A compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31/12/2025, pour le risque santé, la participation sera égale à 1€ par agent et par mois.

Conformément à la réglementation en vigueur, à compter du 1er janvier 2026, pour le risque santé, la participation sera égale à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

- **D'autoriser** la Présidente à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la convention de participation et à la détermination du montant de participation, ainsi que d'inscrire les sommes correspondantes au budget.

13/Projet Délibération n°2023.42 – Détermination du montant de participation financière suite à l'adhésion à la convention de participation – Mutuelle Nationale Territoriale – CDG27

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

Rapporteur : O. HANTZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON

Délibération n°2023.42 – Détermination du montant de participation financière suite à l'adhésion à la convention de participation – Mutuelle Nationale Territoriale – CDG27

Rapporteur : O. HANTZ

La Ville de Gaillon a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure de conclure une convention de prévoyance collective Mutuelle Nationale Territoriale Maintien de salaire, à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure a communiqué à la Ville de Gaillon les résultats de la mise en concurrence de la convention de participation précitée.

Par délibération 2023-26, le Conseil d'administration a décidé d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la MNT et d'autoriser Madame La Présidente à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

Date d'effet : à partir du 1er janvier 2023, (date de fin le 31 décembre 2028).

Il convient désormais de déterminer le montant de participation financière de la Commune de la manière suivante :

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

A compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31/12/2024, pour le risque prévoyance, la participation sera égale à 1€ par agent et par mois.

Conformément à la réglementation en vigueur, à compter du 1er janvier 2025, pour le risque prévoyance, la participation sera égale à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 € par agent et par mois.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la Prévoyance avec la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 03-02-2023 suite à la saisine de la commune ;

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'administration approuvant l'adhésion à la convention de participation Prévoyance,

**Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **De déterminer** le montant de participation financière de la Commune de la manière suivante :

A compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31/12/2024, pour le risque prévoyance, la participation sera égale à 1€ par agent et par mois.

Conformément à la réglementation en vigueur, à compter du 1er janvier 2025, pour le risque prévoyance, la participation sera égale à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 € par agent et par mois.

- **D'autoriser** la Présidente à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la convention de participation et à la

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023

détermination du montant de participation, ainsi que d'inscrire les sommes correspondantes au budget.

14/ Projet Délibération n°2023.43 – Banquet de fin d'année et bons d'achat seniors 2023

Rapporteur : O. HANTZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON

* * * *

Délibération n°2023.43 – Banquet de fin d'année et bons d'achat seniors 2023

Rapporteur : O. HANTZ

Comme en 2022, il est proposé d'offrir à tous les seniors de 70 ans et plus, inscrits auprès du CCAS, **le choix entre :**

* **Le banquet** (qui aura lieu le dimanche 26 novembre prochain), possibilité d'inviter une personne (conjoint...) à condition de payer le repas au prix coûtant, c'est-à-dire 60,80 € (coût du repas + vins). Il est entendu que seules les gaillonnais de 70 ans et plus ne payent pas ;

* **Un bon d'achat** d'un montant de 35 € par personne (ce qui représente 70 € pour les couples) valable jusqu'au 31 mars 2024 et utilisable dans les restaurants et les commerces partenaires de la ville, dont la liste sera remise avec le bon d'achat.

Ce bon d'achat sera accompagné d'une boîte de chocolats. La distribution se fera à l'annexe de la Mairie.

DECISION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions

Vu la loi d'orientation n° 92 – 125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°95-962 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Considérant l'importance de marquer cette fin d'année par un geste exceptionnel envers les seniors qui le souhaiteraient, permettant également de soutenir le commerce local,

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'**organiser un banquet pour les seniors
- **De** faire payer les accompagnants non gaillonnais ou de moins de 70 ans, le prix de 60,80 € (coût de revient du repas)
- **De** donner à ceux qui ne souhaitent pas le banquet, un bon d'achat d'une valeur de 35,00 € par personne (soit une valeur de 70 € pour un couple) aux gaillonnais âgés de 70 ans et plus, inscrits auprès du CCAS
- **De** donner à chaque foyer concerné par les bons, une boîte de chocolats d'une valeur maximale de 5,10 €
- **De** dire que la dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2023.
- **De** dire que ces bons seront valables jusqu'au 31 mars 2024

15/ Projet Délibération n°2023.44 – Tarif repas seniors semaine bleue
Rapporteur : O. HANTZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON

* * * *

Délibération n°2023.44 – Tarif repas seniors semaine bleue 2023

Rapporteur : O. HANTZ

Pour la deuxième année consécutive, le CCAS organise une semaine bleue du 2 au 7 octobre 2023.

Cette semaine dédiée aux seniors sur le thème « vieillir ensemble, une chance à cultiver », se clôturera par un repas le samedi 7 octobre.

Ce repas sera limité à 50 personnes et se déroulera à l'annexe de la mairie. Exceptionnellement, une participation de 15 € sera demandée à chaque participant, incluant l'apéritif, le plat, dessert, le vin et le café.

DECISION

Considérant l'importance de marquer la fin de la semaine bleue par un repas festif,

Le Conseil d'Administration, entendu le rapporteur
Après en avoir délibéré,

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLON
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Décide à l'unanimité :

- **D'**organiser un repas pour les seniors le samedi 7 octobre 2023
- **De** faire payer le repas à 15 €, réglable en chèque à l'ordre du Trésor Public

B- QUESTIONS DIVERSES :

- Décisions de la Commission Permanente
- semaine bleue 2023
- divers

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h45.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 28 SEPTEMBRE 2023

La Présidente : O. HANTZ

la secrétaire de séance : Mme POSIER

La Vice-Présidente : C. MOALIC
Absente excusée, pouvoir à Mme HANTZ

Mme CHARLES

Mme COQUET

Mme HADDOU
Absente excusée, pouvoir à Mme LEBDAOUI

Mme LEBDAOUI

M. LEGRAS

M. MENDY

Mme SOPHIE

Mme BECHARD

Mme MONNOT

M. BASQUIN

M. LE DILAVREC
Absent excusé

Mme MULLER
Absente excusée, pouvoir à Mme MONNOT

Mme POSIER

Mme SARTINI
Absente

Mme SOHIER
Absente